INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDOUARD

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2025-361 concernant l'entretien des emprises municipales

---

Considérant que la municipalité de Saint-Édouard souhaite maintenir un environnement propre, sécuritaire et agréable pour l'ensemble de ses citoyens;

Considérant les pouvoirs conférés à la municipalité par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 1er octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du conseil du 1er octobre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 – Territoire visé

Le présent règlement vise à régir l'entretien des emprises municipales sur le territoire de la Municipalité.

Article 2- Définitions

Emprise municipale : espace de propriété municipale ou gouvernementale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, pistes ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire.

Emprise excédentaire : la partie de l'emprise d'une voie publique qui est située entre la limite d'un terrain privé et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir ou de la bande cyclable.

Municipalité : municipalité de Saint-Édouard.

Voie publique : voie de circulation dont la gestion relève de la Municipalité ou du ministère des Transports et de la Mobilité durable. La voie publique inclut la surface carrossable, les trottoirs, les bordures et les fossés.

Propriétaire : toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

Terrain privé : espace de terre formé d'un ou plusieurs lots constituant une même propriété n'appartenant pas à la Municipalité.

Article 3- Obligation d'entretien

La partie de l'emprise d'une voie publique attenante à un terrain privé doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la règlementation municipale applicable.

Nonobstant le présent règlement, la Municipalité peut exiger l'enlèvement de tout arbre, arbrisseau ou arbuste, ou tous autres ouvrages, causant des dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Municipalité ou s'il devient dangereux pour la sécurité

Formules Municipales No 5614AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

publique. En l'absence d'intervention du propriétaire dans le délai imparti, la Municipalité peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Sans limiter la portée des obligations prévues au présent article, l'obligation d'entretien du propriétaire s'étend notamment à la tonte de la pelouse et à l'entretien des autres végétaux se trouvant dans la partie de l'emprise excédentaire d'une voie publique attenante à un terrain privé.

La Municipalité n'est pas responsable de l'entretien des aménagements déjà réalisés dans l'emprise d'une voix publique. La Municipalité ne peut être tenue responsable des bris causés à tout ornement, plantation ou système d'irrigation privé localisé dans l'emprise excédentaire.

Article 4 –Exceptions

Les obligations d'entretien prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Lorsque le terrain privé adjacent à l'emprise excédentaire est situé hors du périmètre urbain, tel que défini au plan d'urbanisme, et qu'il est séparé de la voie publique par un fossé de drainage, un fossé routier ou un cours d'eau constituant une barrière physique.
- Lorsque l'emprise excédentaire correspond à un cours d'eau ou à ses bandes riveraines protégées, conformément aux Lois et règlement provinciaux.

Article 5- Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Une amende de 250 $ pour une première infraction.
- Une amende de 500 $ à 2 000 $ pour récidive ou refus de se conformer.

Les amendes sont doublées dans le cas de personne morale.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et après son adoption par le conseil municipal.

Alexandre Bastien
Maire

Edith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	1er octobre 2025
Dépôt du projet de règlement :	1er octobre 2025
Adoption du règlement :	11 novembre 2025
Entrée en vigueur :	27 novembre 2025